

avocat au
barreau du valais
notaire
membre de la fédération
suisse des avocats
licencié en sciences
commerciales

Recommandé
FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne

Sion, le 20 avril 2021

Annonce de possibles violations des dispositions prudentielles par la Banque Cantonale du Valais, respectivement l'actionnaire majoritaire étatique, soit le Canton du Valais

Madame, Monsieur,

En ma qualité de citoyen et de contribuable valaisan et de conseil d'actionnaire de la Banque Cantonale du Valais, je me dois, dans l'intérêt de la banque, de porter à votre connaissance les faits suivants susceptibles de constituer des violations des **dispositions prudentielles**.

Le Canton du Valais a, par communiqué de presse du 1^{er} avril 2021 du Conseil d'État (annexé à la présente), annoncé son choix quant aux futurs administrateurs de la Banque cantonale du Valais à Sion.

Ce choix a été opéré après consultation de l'Inspectorat Cantonal des Finances et de diverses personnes au sein de l'administration cantonale et de la banque. De sources concordantes, il s'avère que le choix opéré par le Conseil d'État sur proposition de Monsieur Roberto Schmidt n'a pas été unanimement salué. Ce choix portait sur les nouveaux administrateurs suivants :

- Patrick Héritier
- Edgard Jeitziner
- Anja Wyden Guelpa

Liminairement et contextuellement, la Banque Cantonale du Valais traverse actuellement une période de grandes turbulences. Vous le savez mieux que quiconque en qualité de régulateur. Hormis l'affaire Jean-Daniel Papilloud source récurrente d'inquiétudes pour les actionnaires, il s'avère que le service juridique de la banque a connu différents départs sur une courte période (Me Raphaël Balet, Mme Marie Zuchuat). Or, ce service est notoirement sous doté en personnel, alors même qu'il s'agit du cœur du dispositif d'analyse des risques. De ce fait, la banque fait recours de manière quasi systématique à des conseils externes (Me Carlo Lombardini, etc.), plus onéreux que des collaborateurs. A titre de comparaison, la Banque cantonale fribourgeoise paraît bien mieux dotée en personnel qualifié interne. Nous ne nous trouvons donc pas en présence d'une gestion sérieuse ou optimale des intérêts des actionnaires, bien au contraire.

Vous comprendrez donc aisément que le choix des futurs administrateurs s'avère désormais crucial et que seules des personnes au-dessus de tout soupçon et au bénéfice de compétences bancaires solides puissent être désignées.

Monsieur Patrick Héritier (CEO et membre du Conseil d'administration de la société Pleion SA) a fait l'objet d'une investigation du quotidien le Nouvelliste, formalisée dans un article du 17 avril 2021 intitulé « *Patrick Héritier, une candidature qui interroge* ». Le synopsis de cet article est le suivant : « *La candidature au conseil d'administration de la BCVs de Patrick Héritier, patron d'une société active dans la gestion de fortune, interpelle plusieurs experts. Si certains y voient un potentiel conflit d'intérêts entre son rôle de CEO et sa future place à la table des décideurs, d'autres craignent que des liens avec l'île Maurice ne présagent un sérieux dégât d'image pour la banque cantonale. L'assemblée générale de la BCVs validera sa nomination mercredi prochain.* ».

Monsieur Patrick Héritier se défend de tout conflit d'intérêts (accès à des informations sensibles potentiellement exploitables pour ses clients et sa société Pleion) en affirmant qu'il s'agit bien plutôt d'une opportunité pour la banque. Je ne partage pas cette appréhension de

votre directive sur la Gouvernance. Il me paraît exister un risque d'obtention d'informations qui pourraient être très utiles aux clients de Pleion SA. Par ailleurs, il conviendrait de connaître la nature et l'ampleur du partenariat conclu entre la BCVs et Pleion SA, étant rappelé que le partenariat est nommément indiqué sur le site internet de cette dernière société. La BCVs agit comme banque dépositaire. Il ne fait dès lors aucun doute que des informations privilégiées seront communiquées au futur administrateur dans les faits, ce qui génère un risque non maîtrisable.

Il est également indiqué dans cet article un risque de dégât d'image pour la BCVs du fait des liens entre la société Pleion et l'Île Maurice. *Ad memoriam*, la société Pleion SA exerçait précédemment son activité sous la raison sociale Plurigestion SA. C'est à compter du 1^{er} septembre 2018 que l'activité a été exercée sous la nouvelle raison sociale (cf. communiqué de Pleion du 1^{er} juillet 2018, accessible à cette adresse : <https://www.pleion.ch/plurigestion-sa-suisse-sapprete-a-devenir-pleion-sa-suisse-et-cree-pleion-monaco-sam/>). Monsieur Héritier a répondu à ce grief en ces termes : « *Nous n'envoyons aucun de nos clients à l'Île Maurice, cela n'aurait aucun sens* ». Or, il existe bien des sociétés Pleion à l'Île Maurice, île qui figure sur la liste noire de l'Union européenne. Aucun avoir non-déclaré ne serait, selon lui hosté à l'Île Maurice.

Or, un jugement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 28 mai 2020 (n° 19/10171) semble indiquer que les activités de Pleion SA et des sociétés affiliées ou succursales ne sont pas aussi transparentes que son CEO veut bien nous le faire croire. Ainsi, la société Necker Gestion Privée a-t-elle fait l'objet d'opérations de visite et de saisie domiciliaires par les autorités françaises. Il s'avère à la lecture de ce jugement que la société Plurigestion partageait ces locaux, ce qui ne manque pas d'interpeller et devrait nécessiter des investigations approfondies sur le respect des normes légales et réglementaires. La situation n'est à l'aune de cette décision judiciaire pas aussi claire que Monsieur Patrick Héritier le prétend et elle mérite des éclaircissements.

Ce 19 avril 2021, la Fondation Éthos, suivant la position que j'avais émis sur le site de L'1Dex les 6, 7 et 18 avril 2021, a émis une recommandation relativement à la prochaine assemblée générale de la BCVS. Il appert de celle-ci que l'élection de Monsieur Patrick Héritier n'est pas recommandée. Ce choix pourrait être lié au souhait de désigner un plus

grand nombre de représentants des petits actionnaires, mais il n'en demeure pas moins que la Fondation Éthos a opéré ce choix, ce qui ne manque pas d'interpeller, une nouvelle fois.

En ce qui concerne Mme Anja Wyden Guelpa, nous émettons également des réserves. Alors qu'elle était Chancelière du Canton de Genève, elle a fait l'objet de plusieurs investigations de la Cour des comptes (<http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:84qM-NxaDx4J:www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/15977.pdf/Examens-sommaires/2019/Examen-sommaire-publication.pdf%3Fdownload%3D1+&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=ch&client=safari>), dont les résultats ne sont guère favorables à cette dernière. Il a notamment été constaté que Mme Wyden Guelpa s'était montrée particulièrement dépensière, sans qu'il soit possible de déterminer exhaustivement la pertinence des montants ainsi utilisés (cf. notamment Le voyage à Venise de l'ex-chancelière reste mystérieux, Tribune de Genève). Une plainte pénale paraît même avoir été déposée sans qu'il soit possible d'en connaître l'issue (<https://www.20min.ch/fr/story/denonciation-penale-contre-l-ex-chanceliere-755807792446>). Lorsque, comme en l'espèce, l'utilisation de fonds publics importants suscite des interrogations multiples, on ne saurait qualifier la personne concernée d'apte à intégrer le conseil d'administration d'une banque aussi importante que la Banque cantonale du Valais (garantie d'activité irréprochable). A ce stade, cette garantie à l'aune des problèmes rencontrés dans l'exercice de la fonction de Chancelière d'État n'appartient pas au registre de l'évidence.

En définitive, il souhaité par cette correspondance, que toute la lumière soit faite sur ces deux nominations au Conseil d'administration de la BCVs et que vous opériez les vérifications idoines quant à la gestion des risques, laquelle apparaît ne pas mobiliser les ressources suffisantes, ce d'autant plus que trois avocats quittent le conseil d'administration de la banque, à savoir Me Fernand MARIETAN, Me Chantal BALET et Me Stefan IMBODEN.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Stéphane RIA
Avocat
Lic. Sc. Commerciales



Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Délég.premier président, 28 mai 2020, n° 19/10171

Note

Chargement en cours...

- Management
- Sociétés
- Gestion
- Finances publiques
- Habilitation
- Administration
- Île maurice
- Autorisation
- Suisse
- Directeur général

TGI Nice , CA Aix-en-Provence
Confirmation

Sur la décision

- Référence :

Copier

- Juridiction : [Cour d'appel d'Aix-en-Provence](#)
- Numéro(s) : 19/10171
- Décision précédente : Tribunal de grande instance de Nice, 12 juin 2019
- Dispositif : Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

- Président : Rachel ISABEY, président
- Avocat(s) : [Fanny FENCHE](#), [Jean DI FRANCESCO](#), [Romain CHERFILS](#)
- Cabinet(s) : [URBINO ASSOCIES](#), [SELARL RODET ASSOCIES](#)
- Parties : Société NECKER GESTION PRIVEE, SA MAG ASSET MANAGEMENT

Texte intégral

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Délégation Premier Président

ORDONNANCE

DU 28 MAI 2020

N°2020 /0004

Rôle N° RG 19/10171 – N° Portalis DBVB-V-B7D-BEPNI

SA AB AC MANAGEMENT

Société NECKER GESTION PRIVEE

C/

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

M^e [Romain CHERFILS](#)

M^e [Jean DI FRANCESCO](#)

Décision déférée au Premier Président de la Cour d'Appel :

Ordonnance rendue le 12 Juin 2019 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de NICE

APPELANTES

SA AB AC MANAGEMENT Société de droit suisse,

prise en la personne de son représentant légal en exercice

domiciliée [...]

représentée par M^e [Romain CHERFILS](#) , avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et

M^e [Fanny PENCHE](#), avocat au barreau de BORDEAUX

Société NECKER GESTION PRIVEE Société de droit mauricien,

prise en la personne de son représentant légal en exercice

domiciliée [...], [...], [...], [...]

représentée par M^e [Romain CHERFILS](#) , avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et

M^e Fanny

[PENCHE](#), avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMEE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES et spécialement la
DIRECTION NATIONALE D'ENQUETES FISCALES,
représentée par M^e Jean DI FRANCESCO de la SELARL URBINO ASSOCIES,
avocat au barreau de PARIS

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le **05 Mars 2020** en audience publique devant

Madame Rachel ISABEY, Conseiller,

déléguée par ordonnance du Premier Président .

Greffier lors des débats : M^{me} Mélissa NAIR.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 08 Avril 2020.

En raison des conditions sanitaires liées au COVID 19 et aux mesures de procédure civile exceptionnelles mises en oeuvre, le délibéré a été prorogé au 28 mai 2020.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 mai 2020

Signée par Madame Rachel ISABEY, Conseiller et M^{me} Mélissa NAIR, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance en date du 12 juin 2019, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice a autorisé des agents de l'administration des finances publiques à procéder à des opérations de visite et de saisie domiciliaires à l'encontre de la société de droit suisse AB AC MANAGEMENT et de la société de droit mauricien NECKER GESTION PRIVEE dans les locaux et dépendances situés :

- [...] susceptibles d'être occupés par E A,
- [...] susceptibles d'être occupés par E A et/ou Lola Z.

Par déclaration d'appel en date du 25 juin 2019, la SA AB AC MANAGEMENT et la société NECKER GESTION PRIVEE ont interjeté appel de cette ordonnance.

A l'audience du 5 mars 2020, les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE ont repris leurs conclusions déposées le 24 février 2020, aux termes desquelles elles sollicitent:

- l’infirmerie de l’ordonnance querellée,
- la restitution par l’administration des pièces et documents saisis en vertu de cette ordonnance et l’interdiction de les utiliser,
- la condamnation du directeur général des finances publiques à leur verser à chacune la somme de 10 000 € au titre de l’article [700](#) du code de procédure civile ainsi qu’aux dépens.

En défense, le directeur général des finances publiques a sollicité le bénéfice de ses conclusions adressées le 24 février tendant :

- à la confirmation de l’ordonnance déferée ;
- au rejet des demandes des appelantes ;
- à la condamnation des appelantes au paiement de la somme de 2 000 € sur le fondement de l’article [700](#) du code de procédure civile ainsi qu’aux dépens.

Il est fait référence aux écritures susvisées des parties pour l’exposé de leurs moyens.

MOTIFS DE LA DECISION

La recevabilité de l’appel contre l’ordonnance d’autorisation du juge des libertés et de la détention n’est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d’irrégularité. L’appel est ainsi recevable.

La SA AB AC MANAGEMENT et la société NECKER GESTION PRIVEE contestent la régularité de la procédure d’autorisation et le bien fondé de l’ordonnance déferée.

1- sur la régularité de la procédure d’autorisation

Les appelantes invoquent l’absence d’habilitation de l’agent qui a sollicité l’autorisation de visite domiciliaire auprès du juge des libertés et de la détention, de contrôle effectif du juge des libertés et de la détention et de mention du droit de se faire assister d’un conseil.

1-1- sur l’habilitation de l’agent de l’administration

Les appelantes exposent que l’habilitation de l’inspecteur des finances publiques qui a présenté la requête n’a pas été communiquée par l’administration fiscale. Elles soutiennent par ailleurs que l’habilitation que M. X aurait reçu le 2 septembre 2015 de M^{me} Y, était devenue caduque à la date de la requête dès lors que M^{me} Y n’était plus en fonction et que le directeur général des finances publiques qui l’avait déléguée avait lui-même été remplacé.

Le directeur général des finances publiques réplique qu'aucun texte n'impose que la décision d'habilitation soit annexée à la requête et communique en tout état de cause la dite décision. Il fait en outre valoir que l'habilitation de M. X était toujours valable.

L'article [L. 16 B](#) du livre des procédures fiscales prévoit simplement que l'ordonnance du juge comporte notamment le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite. Or sont fondés à saisir l'autorité judiciaire d'une

demande d'autorisation les agents de la direction générale des finances publiques habilités à effectuer des visites et saisies domiciliaires.

En l'espèce l'ordonnance entreprise, constate, par une mention qui vaut jusqu'à inscription de faux, que l'habilitation de M. X lui a été présentée.

Cette mention est suffisante pour établir la réalité de cette présentation, alors qu'aucun texte n'impose que les décisions d'habilitation des agents de l'administration fiscale soient annexées à la requête.

L'administration fiscale produit la décision du directeur général des finances publiques en date du 2 septembre 2015 habilitant F X, inspecteur des finances publiques, à effectuer les visites et procéder aux saisies prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Cette habilitation donne qualité à F X de saisir l'autorité judiciaire d'une demande d'autorisation de visite domiciliaire.

Par ailleurs cette habilitation donnée par M^{me} Y, administratrice des finances publiques, disposant alors elle même d'une délégation du directeur général des finances publiques, était toujours valable à la date de la requête. En effet une habilitation subsiste au remplacement de l'autorité délégante et de l'autorité délégataire, tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une révocation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le moyen tiré de l'absence d'habilitation de l'agent qui a présenté la requête au juge sera en conséquence rejeté.

1-2- sur le contrôle du juge

Les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE estiment que l'ordonnance querellée ne répond pas à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial et viole les dispositions des articles 6-1 et 8 de la CEDH.

Il sera rappelé en préambule que les dispositions de l'article [L 16 B](#) du livre des procédures fiscales et le recours qu'elles prévoient devant le premier président de la cour d'appel permettent aux contribuables de contester en droit et en fait, la régularité et le bien-fondé de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite domiciliaire et la saisie, ainsi que le déroulement des opérations, leur garantissant ainsi un contrôle juridictionnel effectif de la régularité de l'ordonnance répondant aux exigences de la CEDH.

Les appelantes reprochent au juge des libertés et de la détention d'avoir accordé une autorisation générale permettant une saisie massive de données sans que l'administration justifie des modalités de collecte des informations. Or aucune disposition de l'article L 16 B n'oblige le juge à préciser dans son ordonnance d'autorisation les modalités techniques de saisie ni les critères de sélection des données que les agents fiscaux appliqueront lors des opérations et il peut autoriser la recherche de tous documents ou supports d'information dès lors qu'ils illustrent la fraude présumée. Le juge n'est de même pas tenu de préciser dans son ordonnance les mesures nécessaires au respect de la vie privée et du secret des correspondances et les atteintes portées le cas échéant au secret relèvent du seul contrôle de la régularité des opérations. Or les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE n'ont pas formé de recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie, de sorte que les moyens relatifs à la saisie massive de données et aux méthodes d'investigation numériques lors des opérations sont inopérants.

Les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE prétendent par ailleurs que le juge n'a pas procédé à un contrôle effectif de la licéité des pièces produites par l'administration. Elles soutiennent que l'administration a produit des pièces et informations recueillies par la consultation de banques de données étrangères et que cette collecte de données nominatives personnelles est contraire au Règlement Général des Données Personnelles (RGPD) et aux recommandations de la CNIL.

Le directeur général des finances publiques réplique que la consultation de sites publics a concerné des informations publiées relatives aux sociétés visées par la fraude, non assimilable à un traitement informatisé de données personnelles, et qu'en

tout état de cause la requête était fondée sur d'autres éléments laissant présumer des agissements frauduleux.

L'examen des pièces soumises au juge des libertés et de la détention ne révèle aucune utilisation d'un traitement informatisé de données personnelles mais la consultation de base de données publiques pour recueillir des informations sur des sociétés étrangères. Par ailleurs le premier juge ne s'est pas fondé exclusivement sur ces éléments pour délivrer son autorisation, mais les a mis en perspective avec d'autres informations, notamment avec les éléments issus de l'exercice par l'administration de son droit de communication ou des bases et dossiers fiscaux.

Le moyen tiré de l'absence de contrôle effectif du juge sera ainsi rejeté.

1-3 Sur la mention du droit d'être assisté d'un conseil

Les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE font grief au juge des libertés et de la détention de ne pas avoir mentionné dans son ordonnance le droit pour les personnes visées par la fraude ou pour les occupants des lieux visités de la possibilité de se faire assister d'un conseil .

Aux termes de l'article L 16 B du livre des procédures fiscales l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisie comporte :

- a) L'adresse des lieux à visiter ;
- b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions.
- d) La mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Or en l'espèce l'ordonnance entreprise mentionne cette faculté. Le moyen est donc infondé.

2- sur le bien fondé de l'autorisation

Aux termes de l'article [L. 16 B](#) du livre des procédures fiscales, l'autorité judiciaire peut autoriser l'administration à effectuer une visite domiciliaire lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou de la TVA pour rechercher la preuve de ces agissements.

Les appelantes dénoncent l'absence de présomptions de fraude et le fait que l'administration se serait abstenue de produire des éléments à décharge.

Sur les présomptions de fraude à l'égard de la société AB AC MANAGEMENT :

La société SA AB AC MANAGEMENT a pour objet la gestion de fortune, toutes activités de conseil et d'assistance, dans les domaines financiers du crédit immobilier, de l'assurance vie et de la négociation immobilière.

Son siège social est situé [...], avec une nouvelle adresse au 21 novembre 2018 16 du de Candolle à Genève. La base de données ORBIS recense 9 sociétés à la première adresse et 40 à la seconde. Le conseil d'administration est constitué de G Z (président du conseil) et d'H I (membre disposant de la signature individuelle).

G Z est domicilié à l'Ile Maurice mais a déclaré en Suisse plusieurs adresses, dont certaines correspondent aux adresses successives de la société. Il est par ailleurs propriétaire de deux maisons route du Lac à Chesn Sur Léman en Haute Savoie, pour lesquelles il est mentionné comme 1° occupant sur l'avis de taxe d'habitation 2018 . Son épouse est domiciliée à cette adresse, il est titulaire de plusieurs comptes bancaires ouverts à la CRACM avec cette adresse.

Ainsi s'il n'est pas contesté que M. Z, résident suisse puis mauricien, puisse avoir des centres d'intérêt dans ces pays, les pièces versées par l'administration fiscale permettent de présumer qu'il dispose également d'intérêts personnels et économiques sur le territoire français.

H I, administrateur de la société, exerce la profession d'avocat en Suisse, étant l'un de fondateurs du cabinet DGE à Genève dont il dirige un département. Ces circonstances pouvaient laisser présumer que ses activités professionnelles ne lui permettaient pas d'assurer réellement la gestion de la société SA AB AC MANAGEMENT.

Par ailleurs une partie de l'équipe dirigeante et managériale de la société SA AB AC MANAGEMENT est domiciliée en France.

Ainsi E A (domiciliée dans les Alpes-Maritimes) est « chief executive officer » de la société SA AB AC MANAGEMENT depuis le 13 juin 2013, elle dispose de la signature individuelle et a déclaré percevoir des salaires de la société SA AB AC MANAGEMENT de 130 039 € en 2015, 229 834 € en 2016, 258 601 € en 2017 et 395 491 € en 2018.

J B(domicilié lui aussi dans les Alpes-Maritimes), également directeur de la société SA AB AC MANAGEMENT, détient 4 % du capital de la société SAS TAILOR CAPITAL et déclare des salaires versés par la société SA AB AC MANAGEMENT de 242 359 € en 2015, 376 532 en 2016, 253 372 en 2017 et 190 042 € en 2018.

K C (domicilié dans les Alpes-Maritimes), directeur, a déclaré des salaires du même ordre versés par la société SA AB AC MANAGEMENT.

L D (domiciliée en Haute Savoie), qui déclare travailler comme responsable administrative au sein de la société SA AB AC MANAGEMENT, dispose de la signature collective à deux dans la société .

En conséquence il a pu être présumé que la société disposait d'un centre opérationnel et décisionnel en France, le fait que M^{me} A, M. B, M. C et M^{me} D soient déclarés comme salariés de droit suisse étant inopérant quant au lieu d'exercice de leur activité. Enfin le juge des libertés et de la détention a relevé que M N, O P, Q R et S T, tous domiciliés dans les Alpes-Maritimes, déclarent être salariés de la société SA AB AC MANAGEMENT. S'il ressort des pièces produites par les appelantes que la société SA AB AC MANAGEMENT emploie également des salariés à ses deux adresses à Genève, il n'en demeure pas moins que les pièces versées révèlent également que parmi les gestionnaires de fortune, la grande majorité réside à l'étranger dont 13 en France.

La société SA AB AC MANAGEMENT fait partie avec la SAS TAILOR CAPITAL (société française ayant son siège à Paris) et la société NECKER GESTION PRIVEE d'un groupe de sociétés de gestion.

Au 31 décembre 2014 le capital de la société SAS TAILOR CAPITAL était détenu à 25 % par G Z et à 7,34 % par la société AB AC MANAGEMENT et depuis le 31 décembre 2015 la société de droit mauricien FINANCIERE AVA (ayant son siège social à la même adresse que la société NECKER GESTION PRIVEE) en détient 32,34 % des actions.

La société SA AB AC MANAGEMENT a perçu des commissions de la société TAILOR CAPITAL de 4 058 831 € en 2014 et de plus de 2 millions en 2015, 2016 et 2017 et des commissions d'autres sociétés françaises pour des montants très inférieurs. Si les appelantes justifient du fait que les flux avec la société TAILOR CAPITAL correspondent à des rétrocessions de commissions suite à des souscriptions des fonds de la société TAILOR CAPITAL pour des clients, il pouvait être présumé qu'une partie des souscriptions étaient faite pour des clients français.

Il n'est d'ailleurs pas contesté par les appelantes que la société SA AB AC MANAGEMENT exerce une partie de son activité au profit de clients français. En outre, comme le constate le directeur général des finances publiques, l'extrait du rapport d'audit LBA du 29 mars 2019, produit au soutien de l'appel, mentionne que les principaux pays d'activité des équipes de la société SA AB AC MANAGEMENT sont Monaco, l'Italie et la France, ce que confirment les attestations des établissements bancaires qui témoignent que, si la clientèle française ne représente pas l'essentiel des avoirs et actifs gérés par la société SA AB AC MANAGEMENT, la France est le second pays de résidence des clients.

Le rappel par les sociétés appelantes des règles « Cross Border », interdisant notamment le démarchage actif et la réalisation d'opérations auprès de clients français sur le territoire français n'est enfin pas de nature à démontrer l'absence réelle d'activité sur le territoire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments le juge des libertés et de la détention a pu valablement considérer que si, certes, la société SA AB AC MANAGEMENT disposait en Suisse de locaux et de moyens humains pour exercer une partie de son activité, il pouvait être aussi présumé qu'elle développait une partie de son activité en France à partir de son centre décisionnel et de son équipe de gestionnaires de fortune, sans souscrire les déclarations fiscales correspondantes.

Sur les présomptions de fraude à l'égard de la société NECKER GESTION PRIVEE
La société NECKER GESTION PRIVEE, installée à l'Ile Maurice depuis 2014, est une société dont les activités sont réalisées hors du pays. Elle est située [...]. Selon la base de données ORBIS, 54 sociétés sont répertoriées à cette adresse.

La société NECKER GESTION PRIVEE indique sur son site internet une autre adresse de contact : Suite [...].

Les deux adresses correspondent également aux adresses de la société JURISTAX, société fournissant des services d'administration de fonds à l'Ile Maurice.

Pour l'expédition de correspondances en 2017 et 2018 la société NECKER GESTION PRIVEE indique l'adresse "Suite [...]", adresse commune à celles de la société de gestion de fortune PLURIGESTION et de la société NECKER FUND MANAGEMENT LLC.

La société NECKER GESTION PRIVEE est présidée par G Z. U V, directeur et W AA, directeur commercial, domiciliés à l'Ile Maurice, ont été salariés de la société AB AC MANAGEMENT.

La société NECKER GESTION PRIVEE exerce une activité de gestion de fortune et de conseil en investissement, similaire à celle de la société AB AC MANAGEMENT. Comme la société AB AC MANAGEMENT, elle a perçu des commissions de la part de la société TAILOR CAPITAL (895 546 € en 2017).

Enfin il résulte des documents fournis par l'administration fiscale qu'elle envoie des documents vers la France, à destination de particuliers ou de banques. M^{me} A, gestionnaire de fortune domiciliée en France de la société AB AC MANAGEMENT, précédemment citée, a notamment été destinataire de tels documents.

La société NECKER GESTION PRIVEE, créée en 2014, ne déclare des salariés que depuis mars 2016 et des gestionnaires de fortune que depuis 2019. L'administration fiscale relève à juste titre que les appelantes, pour justifier de locaux propres à l'exploitation à l'Ile Maurice, verse un contrat de juillet 2016 de mise à disposition de locaux par la société OMEGA, fournisseur de services, pour des locaux composés d'un seul bureau et d'une salle de réunion pour 4 personnes et un contrat de bail de juin 2019.

Il a pu dans ces conditions, être présumé que la société NECKER GESTION PRIVEE n'avait bénéficié de moyens matériels et humains en adéquation avec son activité à l'Ile Maurice que depuis 2019 et avait pu développer une partie de son activité auprès de clients français en ayant recours à du personnel de la société AB AC MANAGEMENT, situé sur le territoire français, sans souscrire les déclarations fiscales correspondantes.

Sur la déloyauté de l'administration :

Les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE font valoir que l'administration n'a pas produit les éléments à décharge, qu'elle aurait pu obtenir par l'échange de renseignements sur la base de conventions fiscales bilatérales conclues avec la Suisse et l'Ile Maurice.

Mais comme le répond justement le directeur général des finances publiques, aucun texte n'impose au juge de vérifier si l'administration pouvait recourir à d'autres modes de preuve. Pour permettre la mise en oeuvre d'une procédure de visite domiciliaire, l'article L. 16 B exige seulement l'existence de présomptions de fraude à l'impôt sur le revenu, sur les bénéfices ou à la TVA, par l'un des agissements qu'il prévoit et le juge apprécie souverainement l'existence de ces présomptions sans être tenu de s'expliquer sur la proportionnalité de la mesure qu'il ordonne.

Le moyen sera également rejeté.

L'ensemble des moyens étant écarté, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise. Les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE qui succombent au litige seront déboutées de leur demande au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile. Il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge de l'administration fiscale les frais, non compris des dépens, qu'elle a exposés pour la présente procédure. Il convient de lui allouer à ce titre la somme de 1 000 €.

Les sociétés SA AB AC MANAGEMENT et NECKER GESTION PRIVEE supporteront en outre les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclarons recevable l'appel formé par la société SA AB AC MANAGEMENT et la société NECKER GESTION PRIVEE contre l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nice en date du 12 juin 2019 ;

Confirmons ladite ordonnance ;

Rejetons en conséquence les demandes de restitution et d'interdiction d'utilisation des pièces saisies ;

Déboutons la société SA AB AC MANAGEMENT et la société NECKER GESTION PRIVEE de leur demande au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile ;

Condamnons la société SA AB AC MANAGEMENT et la société NECKER
GESTION PRIVEE à payer au directeur général des finances publiques la somme de
1 000 € au titre de l'article [700](#) du code de procédure civile.

Condamnons la société SA AB AC MANAGEMENT et la société NECKER
GESTION PRIVEE aux dépens.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

Cour des comptes
Route de Chêne 54
1208 Genève
Tél. : +41 (0)22 388 77 90
<http://www.cdc-ge.ch>

Madame
Nicole VALIQUER GRECUCCIO
Présidente
Commission de contrôle de gestion

REMIS EN MAIN PROPRE

Genève, le 14 octobre 2019

Frais professionnels des membres du Conseil d'État

Madame la Présidente,

Par courrier du 11 décembre 2018, vous avez sollicité la Cour des comptes pour effectuer un examen des frais professionnels des membres du Conseil d'État publiés sur le site internet de l'État (cf tableaux annexés au présent courrier couvrant les frais des conseillers d'État et de la chancellerie pour les années 2014 à 2018).

Le présent examen a été effectué en application de l'article 35 lit. a de la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), selon lequel le champ d'application d'une intervention de la Cour couvre l'administration cantonale, alors que la Cour avait fondé ses travaux portant sur la même thématique en Ville de Genève¹ sur la lettre g de cet article 35, lequel prévoit expressément le contrôle des autorités communales par la Cour des comptes. Après plusieurs échanges avec votre Commission et le Conseil d'État sur la lecture qui devait être faite de cette disposition légale, il a été convenu que le contrôle de la Cour se limiterait aux processus administratifs, comptables et financiers liés auxdits frais.

La Cour n'a en revanche ni contrôlé l'opportunité politique des frais ni examiné s'il existait un lien entre la dépense et le caractère professionnel de celle-ci.

Enfin, il convient de noter que les travaux n'ont pu démarrer qu'à la mi-mai, après acceptation par le Conseil d'État de l'intervention de la Cour selon le périmètre précité.

Contexte

À toutes fins utiles, la Cour rappelle que le traitement brut des conseillers d'État correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4.5%, ce qui représente un salaire annuel brut d'environ 265'000 F (art. 1 et 2 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'État et du chancelier d'État – LTRCE). En outre, le président du Conseil d'État reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel (art. 3 LTRCE). Les conseillers d'État reçoivent en plus une indemnité forfaitaire annuelle pour frais professionnels de 34'500F.

¹ Rapport N°142 portant sur les frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la Direction de la Ville de Genève

Le traitement de la chancellerie d'État correspond à la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements (art. 5 LTRCE), ce qui représente un salaire annuel brut d'environ 233'000 F. Elle reçoit en outre une indemnité forfaitaire annuelle pour frais professionnels de 28'000F.

Les frais professionnels concernent les dépenses engagées dans le cadre de l'activité professionnelle, par exemple lors de déplacements professionnels, de repas ou de frais de téléphonie mobile. Ils peuvent faire l'objet :

- de remboursements sur la base des frais effectifs versés sur présentation des justificatifs ou sous forme de forfait par type de dépense ;
- d'allocations forfaitaires couvrant une période déterminée.

Démarches de la Cour

L'examen de la Cour a eu pour objectif principal de vérifier, pour les années 2017 et 2018, si les chiffres publiés (voir annexe) par le Conseil d'État concernant leurs frais ainsi que ceux de la chancellerie, actuelle et précédente, sont exempts d'erreurs significatives. Pour mémoire, l'analyse concerne les personnes suivantes (ci-après « personnes sous revue ») :

Conseillers d'État

- M. Thierry Apothéloz ;
- M. Luc Barthassat ;
- M. Serge Dal Busco ;
- Mme Anne Emery-Torracinta ;
- Mme Nathalie Fontanet ;
- M. Antonio Hodgers ;
- M. François Longchamp ;
- M. Pierre Maudet ;
- M. Mauro Poggia.

Chancelières

- Mme Michèle Righetti ;
- Mme Anja Wyden Guelpa.

Les travaux de la Cour ont eu également pour objectif d'examiner le cadre réglementaire et les outils de reporting des frais professionnels des personnes sous revue.

Afin d'exercer son contrôle, la Cour a analysé la documentation remise par les départements et la Chancellerie et a procédé à des entretiens avec des collaborateurs desdites entités. Elle a étudié la méthodologie utilisée pour établir les tableaux et vérifié les pièces justifiant les montants mentionnés dans les tableaux pour les années 2017 et 2018. À cet effet, elle s'est essentiellement concentrée sur les éléments les plus pertinents, soit les décomptes des notes de frais et les cartes de crédit au nom des personnes sous revue.

Outre la non-vérification du bien-fondé des dépenses, la Cour a choisi de ne pas effectuer les travaux suivants afin de lui permettre de répondre rapidement à la demande de la Commission :

- étudier les dépenses antérieures à l'année 2017 ;
- vérifier l'exactitude du nombre de courses effectuées avec un chauffeur ou en taxi ;

- s'assurer que l'intégralité des frais professionnels, adressés aux départements ou à la Chancellerie puis payés directement par ces derniers, a bien été identifiée et imputée aux personnes sous revue. Ainsi, la Cour s'est contentée de vérifier que la méthodologie utilisée par les départements intègre les factures fournisseurs de manière appropriée. En revanche, par souci de proportionnalité, elle n'a pas effectué de contrôle de l'exhaustivité des comptes fournisseurs et ne peut donc pas garantir qu'aucune note de frais n'ait été omise.

Cadre réglementaire

Indemnités forfaitaires pour frais professionnels

Les indemnités forfaitaires pour frais de représentation, qui sont pour moitié fiscalisées, sont prévues dans l'extrait du procès-verbal du Conseil d'État du 9 janvier 2008 :

- 34'500 F pour chaque conseiller d'État ;
- 28'000 F pour la chancellerie d'État.

Ce procès-verbal ne précise pas le type de frais couverts par cette indemnité.

Une note du service de communication et d'information publiée par le Conseil d'État sur internet précise que ces indemnités « *permettent de couvrir toutes les dépenses difficilement quantifiables liées à l'exercice de la fonction (charges assumées et ne faisant pas l'objet de remboursements effectifs, telles que attentions aux collaborateurs, dépenses vestimentaires...). (...) Ne sont pas compris dans ces indemnités : les frais effectifs de transports, d'hébergement et de repas liés à l'exercice de la fonction* ».

Remboursement de frais professionnels effectifs

Les personnes sous revue se font par ailleurs rembourser les frais professionnels de manière effective, sur présentation du justificatif de la dépense.

Autres avantages en nature

Elles bénéficient notamment également :

- d'un abonnement de téléphonie mobile ;
- d'une carte donnant accès à certains parkings de la Fondation des parkings ainsi que, sur demande, à une place de parking gratuite à Uni Dufour.

Durant la période sous revue, aucune directive départementale ou transversale n'existait concernant la prise en charge de manière effective des frais professionnels des conseillers d'État et de la chancellerie.

À noter que la chancellerie est considérée, du point de vue des frais professionnels, comme un conseiller d'État. Ainsi, le règlement des frais professionnels applicable aux collaborateurs de l'État ne lui est pas applicable.

Processus de prise en charge et outil de reporting des frais professionnels des personnes sous revue

Les conseillers d'État et la chancellerie disposent de trois canaux de prise en charge de leurs frais professionnels effectifs :

1. **Carte de crédit professionnelle** : la carte de crédit est au nom de la personne sous revue et les factures de relevés mensuels sont payées directement par le canton. Certains conseillers d'État ont renoncé à disposer d'une carte de crédit.
2. **Facture fournisseur** : le fournisseur (par exemple un restaurant ou un opérateur de voyages) envoie la facture au département ou à la chancellerie qui la paie.
3. **Établissement d'une note de frais** : le conseiller d'État ou la chancellerie paie la dépense avec ses propres deniers puis se fait rembourser sur son compte bancaire en établissant une note de frais. Dans les faits, ce canal est peu utilisé par les personnes sous revue.

Contrairement aux notes de frais (canal 3), le système informatique ne permet pas de retracer automatiquement, pour chaque personne sous revue, les frais professionnels payés par une carte de crédit ou via une facture fournisseur (canaux 1 et 2).

Tous les frais des personnes sous revue sont imputés à leur département, à l'exception des dépenses ci-dessous qui sont prises en charge par la Chancellerie et imputées à cette dernière :

- Les dépenses liées à la Présidence (par exemple lors d'un déplacement officiel à l'étranger) ;
- Les indemnités forfaitaires pour frais de représentation ;
- Les dépenses liées aux courses effectuées par des chauffeurs ;
- Les frais de parking (valable jusqu'au 31.12.2018) ;
- Les dépenses pour les abonnements CFF ½ tarif.

Les contrôles effectués sur les frais des personnes sous revue par des collaborateurs de l'administration varient d'un département à l'autre. Par exemple, au département du développement économique (DDE), les frais du magistrat sont validés par le secrétaire général et le contrôle interne. Le bien-fondé de la dépense n'est pas évalué lors de ces contrôles. Au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), il n'existe également qu'un contrôle formel des frais de la magistrature, le bien-fondé de la dépense n'étant pas analysé. Au département des finances et des ressources humaines (DF), les contrôles sont effectués par les assistantes du précédent conseiller d'État et de la conseillère d'État actuelle. Ces dernières s'assurent notamment de la concordance de la dépense avec l'agenda du/de la conseiller/ère d'État. Au sein du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), les frais du magistrat sont visés par la directrice administrative et le secrétaire général puis validés électroniquement par le directeur de la direction financière. Les contrôles portent sur la présence de tous les justificatifs et sur le fait que la dépense soit en rapport avec l'activité du magistrat. Ces différents exemples illustrent l'hétérogénéité des pratiques des départements dans le contrôle des frais professionnels des personnes sous revue.

Une méthodologie globalement appropriée, une absence d'erreurs significatives dans les chiffres publiés

La Cour observe que la méthodologie suivie pour établir les tableaux publiés en annexe peut varier entre les départements et la Chancellerie, mais que les différentes méthodes utilisées sont globalement appropriées. Il convient néanmoins de relever les points suivants :

La logique suivie pour décompter les frais de la colonne des invitations avec des tiers externes et celle des repas sans tiers externe (respectivement 2^{ème} et 7^{ème} colonnes des tableaux en annexe) n'est pas identique. De manière générale, pour la quasi-totalité des personnes sous revue, les frais inclus dans la première catégorie comprennent l'entier de la facture, alors que pour la seconde catégorie, ce n'est que la quote-part du conseiller d'État ou de la chancellerie qui est retenue (à l'exception de M. Hodgers à qui l'entier de la facture a été imputé). Le tableau ci-dessous présente l'impact financier si l'entier de la facture avait été imputé aux personnes sous revue pour la rubrique des repas sans tiers externe :

Personnes sous revue	repas sans tiers externes 2017		repas sans tiers externes 2018 (semestre 1)	
	publiés	totalité	publiés	totalité
M.Longchamp*	75	830	-	-
M.Dal Busco	202	405	40	158
Mme Emery-Torracinta	-	-	-	-
M.Maudet	174	695	-	-
M.Hodgers**	802	802	105	105
M.Barthassat***	1 472	6 505	539	1 639
M.Poggia	-	-	-	-
Mme Wyden Guelpa	597	787	119	248
Total francs	3 322	10 024	803	2 149

* Il s'agit d'une dépense de 830 F, pour un repas de remerciement de M. Longchamp avec 10 collaborateurs concernant un dossier d'envergure.

**Pour M. Hodgers, contrairement aux autres personnes sous revue, la totalité des notes lui est imputée pour les repas internes.

*** Dont en 2017 un repas de département pour 21 personnes (1'370F), un autre pour 8 personnes (571F). En 2018, il y avait un repas pour 10 personnes (205.10F). Tous les autres repas internes en 2017 et 2018 comprenaient moins de 8 personnes présentes.

Personnes sous revue	repas sans tiers externes 2018 (semestre 2)	
	publiés	totalité note
M.Hodgers*	124	124
Mme Fontanet	-	-
Mme Emery-Torracinta	-	-
M.Maudet	56	170
M.Dal Busco	67	135
M.Poggia	-	-
M.Apothéloz**	349	-
Mme Righetti	31	92
Total francs	627	521

*Pour M. Hodgers, contrairement aux autres personnes sous revue, la totalité des la note a été imputée pour les repas internes

** Il s'agit d'un déjeuner du Conseil d'État qui n'aurait pas dû lui être imputé.

À noter par ailleurs que pour M. Maudet, la catégorie des invitations avec des tiers externes n'inclut pas le coût des éventuels collaborateurs de l'administration, contrairement aux autres personnes sous revue. Pour 2017, en corrigeant cet élément, la rubrique se monte ainsi à 5'063 F au lieu des 4'521 F publiés. Cette différence de 542 F correspond à la quote-part des collaborateurs également présents aux repas avec des personnes externes. Cet élément n'a pas d'effet sur l'année 2018 dès lors que M. Maudet n'a effectué aucune invitation avec des tiers externes cette année-là.

À l'exception de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus et sous réserve des éléments indiqués au point « démarches de la Cour », les travaux de la Cour n'ont pas permis d'identifier d'autres erreurs significatives.

Un système de contrôle interne perfectible

Bien que, pour la période sous revue, aucune directive départementale ou transversale n'existait concernant la prise en charge des frais professionnels des personnes sous revue, la Cour observe que dans la pratique l'administration effectuait des vérifications. Cependant, ces dernières ne portaient pas systématiquement sur le bien-fondé ni sur le caractère professionnel de la dépense.

Conscient de cet élément, le Conseil d'État a lancé un projet qui vise à introduire des règles claires concernant les frais professionnels des conseillers d'État et de la chancellerie. Une directive est en cours de réalisation et, selon les indications transmises à la Cour, elle devrait être finalisée d'ici la fin de l'année 2019.

En outre, la Cour a constaté quelques rares occurrences où des personnes sous revue ont payé une dépense privée avec leur carte de crédit professionnelle avant d'effectuer un remboursement spontané.

La Cour relève également que lors de l'établissement des tableaux des frais professionnels, il n'existait pas de code analytique permettant de retracer les frais des personnes sous revue. Cet

état de fait a rendu le travail de compilation des frais particulièrement chronophage pour l'administration. Les départements ont ainsi été contraints d'effectuer certaines recherches manuelles dans la comptabilité ou dans les classeurs de factures afin d'identifier les frais des personnes sous revue et d'établir les tableaux des frais professionnels (en annexe). Afin de pallier cette situation, certains départements ont décidé de mettre en place des mesures pour assurer plus aisément la compilation et le suivi de ces frais. Par exemple, le département du territoire (DT) a mis en place, début 2019, des codes analytiques permettant de retracer automatiquement les frais du magistrat. Le département des finances (DF) a, quant à lui, décidé début 2019 de tenir un décompte mensuel extra-comptable des dépenses de la conseillère d'État.

Afin que tous les départements puissent compiler et suivre les frais professionnels des personnes sous revue de manière uniforme, le projet précité lancé par le Conseil d'État prévoit, en sus de l'élaboration d'une directive, d'introduire des codes analytiques dans tous les départements. Ces codes analytiques devraient être finalisés d'ici la fin de l'année 2019.

Des justificatifs insuffisamment détaillés pour répondre aux exigences de l'administration fiscale

Pour que les dépenses soient considérées comme professionnelles et, dès lors, ne pas être soumises à l'impôt et aux charges sociales, le caractère professionnel doit pouvoir être démontré. S'agissant des frais de bouche (repas, etc.), cela implique par exemple que le contribuable puisse justifier le but de l'invitation et les personnes présentes. Ces frais diminuant l'assiette fiscale, la charge de la preuve de leur caractère professionnel incombe au contribuable.

Or, la Cour constate qu'en l'absence de règles formalisées, l'indication du caractère professionnel sur le justificatif n'est pas exigée, même si dans la pratique elle est parfois renseignée. Cet état de fait ne permet pas de répondre aux exigences fiscales précitées.

Faire évoluer le cadre

Sur la base des éléments relevés, la Cour estime qu'il serait opportun que le Conseil d'État établisse une documentation adaptée relative aux frais professionnels des personnes sous revue, incluant notamment :

- une définition des frais professionnels. Cette définition doit clarifier le type de dépenses entrant dans le cadre professionnel des personnes sous revue et pouvant, dès lors, être pris en charge par l'État ;
- le contrôle du bien-fondé des frais professionnels des personnes sous revue par une personne tierce et non soumise à son autorité directe. Le bien-fondé des frais professionnels des conseillers d'État pourrait par exemple être contrôlé par la chancellerie (ou une personne désignée par cette dernière), tandis que ses frais seraient vérifiés par le président du Conseil d'État ;
- l'obligation d'expliquer le caractère professionnel de la dépense sur les justificatifs. Pour les frais de bouche, cela implique que le but de l'invitation et les personnes présentes y soient indiqués ;
- le type de frais professionnels couverts par les allocations forfaitaires des personnes sous revue afin que ces dépenses ne fassent pas, par ailleurs, l'objet d'un remboursement effectif ;
- l'interdiction formelle de faire payer par l'État des dépenses privées, même si un remboursement est effectué par la suite. Cette pratique doit être proscrite pour des raisons

d'exemplarité et afin de respecter une stricte séparation entre les dépenses privées et professionnelles. Dans le cas contraire, on augmente le risque de fraude ou d'erreur au sein de l'administration sur les frais professionnels.

En outre, le Conseil d'État doit s'assurer que sa réglementation interne soit en conformité avec les exigences fiscales. À cet effet, il devrait faire agréer sa future directive sur les frais professionnels par l'Administration fiscale du canton de Genève.

Enfin, la Cour encourage le Conseil d'État à s'assurer que des codes analytiques permettront de suivre aisément les frais professionnels des personnes sous revue selon les différentes catégories (frais d'hébergement, repas avec tiers externes, repas sans tiers externes, etc.) et de prévoir une publication annuelle de ces dépenses.

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

François PAYCHÈRE, président

Isabelle TERRIER, magistrate

Annexes : tableaux 2014 à 2018 des « Frais effectifs des magistrats » publiés par le Conseil d'État.

Copie :

M. Antonio HODGERS, Président du Conseil d'État

M. Daniel HODEL, directeur général de l'Administration fiscale cantonale

FRAIS EFFECTIFS DES MAGISTRATS 1er janvier au 31 décembre 2014											
Catégories	EN FRANCS									Nombre de courses	
	Abonnements, communications et données (téléphone, iPad et ordinateur portable) *	Invitation (frais de représentation avec des tiers externes)	Hôtel	Train, billets d'avion, etc (y compris abonnement général CFF)**	Voyage des maires***	Taxis	Repas, collations diverses (sans tiers externe)	Parking****	Total	Nombre de courses effectuées par les chauffeurs du Conseil d'Etat et du transporteur privé*****	Nombre de courses en taxis*****
M.Longchamp	1'830	1'789	606	1'692	2650	35	276	0	CHF 8'878	76 courses	1 course
M.Dal Busco	1'526	1'540	1'794	1'428	2650	1'043	311	6	CHF 10'295	42 courses	16 courses
Mme Emery-Torracinta	1'210	0	0	172	0	283	547	367	CHF 2'579	66 courses	2 courses
M.Maudet	8'533	3'160	1'373	954	2650	202	403	128	CHF 17'403	238 courses	6 courses
M.Hodgers	4'142	0	413	821	2650	3'113	692	0	CHF 11'831	54 courses	86 courses
M.Barthassat	1'717	8'805	400	886	0	1'345	619	56	CHF 13'828	139 courses	21 courses
M.Pozzola	4'646	137	303	468	0	33	203	55	CHF 5'845	3 courses	1 course
Mme Wyden Guelina	3'120	1'390	1'712	3'554	0	314	352	0	CHF 10'442	67 courses	6 courses
Total francs	CHF 26'724	CHF 16'821	CHF 6'601	CHF 9'972	CHF 10'600	CHF 6'368	CHF 3'403	CHF 612	CHF 81'101	CHF 292'051	CHF 6'368

Commentaires

* Rubrique "Abonnements, communications et données"

Remarque générale : Il s'agit des données fournies par l'OCSIN. Le type d'abonnement conclu par l'OCSIN peut être ensuite ajusté au profil de la consommation des magistrats

** Rubrique "Train, billets d'avions, etc."

Ne comprend pas pour M.Maudet

Mission économique Chine 30 août - 6 septembre 2014

Mission économique Japon 22 novembre - 28 novembre 2014

5'489.70

5'464.55

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

***Rubrique "Voyage des maires"

Cette rubrique comporte les coûts relatifs au voyage des maires avec l'Association des communes genevoises, sachant qu'il n'est pas possible de distinguer la part relative au transport, à l'hébergement ou aux repas. En 2014, étaient présents Messieurs Longchamp, Dal Busco, Maudet et Rodgers

****Rubrique "Parking"

Les frais de parkings de M.Dal Busco ne sont pas inscrits car ils ont été pris en charge personnellement à hauteur de 259 F.

*****Rubrique "Nombre de courses"

Remarque générale : le nombre de courses correspond à un trajet aller-retour (afin de rendre comparable les différents modes de transports)

Le montant global de 292'051 F comprend les coûts des chauffeurs et véhicules du Conseil d'Etat (environ 176'000 F) et les coûts du transporteur privé pour les courses indiquées (116'051 F)

FRAIS EFFECTIFS DES MAGISTRATS 1er janvier au 31 décembre 2015											
Catégories	EN FRANCS									Nombre de courses	
	Abonnements, communications et données (téléphone, IPAD et ordinateur portable) *	Invitation (frais de représentation avec des tiers externes)	Hôtel	Train, billets d'avion, etc (y compris abonnement général CFF)**	Voyage des maires***	Taxis	Repas, collations diverses (sans tiers externe)	Parking****	Total	Nombre de courses effectuées par les chauffeurs du Conseil d'Etat et du transporteur privé*****	Nombre de courses en taxis*****
M Longchamp	1'811	2'172	436	2'238	0	55	0	0	CHF 6'712	99 courses	1 course
M Dal Busco	1'895	2'044	693	1'471	0	1'564	438	12	CHF 8'117	40 courses	33 courses
Mme Emery-Torracinta	964	0	0	437	0	324	231	553	CHF 2'509	32 courses	3 courses
M Maudet	5'492	3'654	3'510	0	0	155	156	367	CHF 13'334	264 courses	7 courses
M Hodgess	2'825	0	1'337	1'854	2350	1'115	155	0	CHF 9'636	32 courses	44 courses
M Barthassat	1'581	15'202	682	23	0	1'991	1'675	0	CHF 21'154	100 courses	40 courses
M Poggia	4'965	528	387	6'708	0	0	0	0	CHF 12'588	2 courses	0 course
Mme Wyden Guelpa	2'301	1'709	1'593	12'538	0	539	291	0	CHF 18'971	67 courses	10 courses
Total francs	CHF 21'834	CHF 25'309	CHF 8'638	CHF 25'269	CHF 2'350	CHF 5'743	CHF 2'946	CHF 932	CHF 93'021	CHF 261'897	CHF 5'743

Commentaires

* Rubrique "Abonnements, communications et données"

Remarque générale : Il s'agit des données fournies par l'OCSIN. Le type d'abonnement conclu par l'OCSIN peut être ensuite ajusté au profil de la consommation des magistrats

** Rubrique "Train, billets d'avions, etc."

Ne comprend pas pour M. Maudet

Mission économique Emirats Arabes Unis 22 mai - 26 mai 2015

Mission économique Singapour et Malaisie 10 - 16 octobre 2015

7'300.00

11'048.40

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

*** Rubrique "Voyage des maires"

Cette rubrique comporte les coûts relatifs au voyage des maires avec l'Association des communes genevoises, sachant qu'il n'est pas possible de distinguer la part relative au transport, à l'hébergement ou aux repas. En 2015, étaient présents Messieurs Longchamp (non facturé par l'ACG), Monsieur Hodgess et Monsieur Barthassat (non facturé par l'ACG)

**** Rubrique "Parking"

Les frais de parkings de M. Dal Busco ne sont pas inscrits car ils ont été pris en charge personnellement à hauteur de 1'783 F.

***** Rubrique "Nombre de courses"

Remarque générale : le nombre de courses correspond à un trajet aller-retour (afin de rendre comparable les différents modes de transports)

Le montant global de 261'897 F comprend les coûts des chauffeurs et véhicules du Conseil d'Etat (environ 176'000 F) et les coûts du transporteur privé pour les courses indiquées (85'897 F)

FRAIS EFFECTIFS DES MAGISTRATS 1er janvier au 31 décembre 2016											
Catégories	EN FRANCS									Nombre de courses	
	Abonnements, communications et données (téléphone, IPAD et ordinateur portable) *	Invitation (frais de représentation avec des tiers externes)	Hôtel	Train, billets d'avion, etc (y compris abonnement général CFF)**	Voyage des maires***	Taxis	Repas, collations diverses (sans tiers externe)	Parking****	Total	Nombre de courses effectuées par les chauffeurs du Conseil d'Etat et du transporteur privé*****	Nombre de courses en taxis*****
M Longchamp	1'590	2'161	1'065	2'257	2570	64	132	0	CHF 9'859	86 courses	1 course
M Dal Busco	1'193	2'002	670	904	0	1'447	329	0	CHF 6'545	39 courses	29 courses
Mme Emery-Torracinta	858	0	0	660	0	1'068	0	0	CHF 2'586	31 courses	8 courses
M Maudet	12'486	5'658	2'607	5'970	2570	151	311	388	CHF 30'341	246 courses	4 courses
M Hodgess	2'532	343	0	302	2570	960	1'085	0	CHF 7'792	30 courses	30 courses
M Barthassat	1'284	10'547	923	794	0	2'984	1'210	0	CHF 17'742	143 courses	69 courses
M Poggia	4'505	1'710	125	5'970	2570	0	0	204	CHF 15'084	0 course	0 course
Mme Wyden Gueliza	2'728	1'966	4'395	8'280	0	1'051	505	0	CHF 18'925	78 courses	25 courses
Total francs	CHF 27'176	CHF 24'407	CHF 9'985	CHF 25'137	CHF 10'280	CHF 7'725	CHF 3'572	CHF 592	CHF 108'874	CHF 291'740	CHF 7'725

Commentaires

* Rubrique "Abonnements, communications et données"

Remarque générale : Il s'agit des données fournies par l'OCSIN. Le type d'abonnement conclu par l'OCSIN peut être ensuite ajusté au profil de la consommation des magistrats

** Rubrique "Train, billets d'avions, etc."

Ne comprend pas pour M. Maudet

Mission économique Iran 26 - 28 février 2016 avec M. Schneider-Amman

9'464.55

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

Mission économique Iran 23 - 30 avril 2016

7'981.20

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

Mission économique Moscou et Astana 15 - 19 octobre 2016

3'906.25

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

Mission économique Israël 26 - 28 octobre 2016

1'158.10

Facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

*** Rubrique "Voyage des maires"

Cette rubrique comporte les coûts relatifs au voyage des maires avec l'Association des communes genevoises, sachant qu'il n'est pas possible de distinguer la part relative au transport, à l'hébergement ou aux repas. En 2016, étaient présents Messieurs Longchamp, Maudet, Hodgess et Poggia

**** Rubrique "Parking"

Les frais de parkings de M. Dal Busco (3'392 F) et de Mme Emery-Torracinta (4'237 F) ne sont pas inscrits car ils ont été pris en charge personnellement.

***** Rubrique "Nombre de courses"

Remarque générale : le nombre de courses correspond à un trajet aller-retour (afin de rendre comparable les différents modes de transports)

Le montant global de 291'740 F comprend les coûts des chauffeurs et véhicules du Conseil d'Etat (environ 176'000 F) et les coûts du transporteur privé pour les courses indiquées (115'740 F)

FRAIS EFFECTIFS DES MAGISTRATS 1er janvier au 31 décembre 2017											
Catégories	EN FRANCS									Nombre de courses	
	Abonnements, communications et données (téléphone, IPAD et ordinateur portable) * sur 11 mois	Invitation (frais de représentation avec des tiers externes)	Hôtel	Train, billets d'avion, etc (y compris abonnement général CFF)**	Voyage des maires***	Taxis	Repas, collations diverses (sans tiers externe)	Parking	Total	Nombre de courses effectuées par les chauffeurs du Conseil d'Etat et du transporteur privé****	Nombre de courses en taxis****
M.Longchamp	1'652	0	610	1'739	0	0	75	0	4'076	73 courses	0 courses
M.Dal Busco	1'333	1'557	1'398	2'142	2620	3'014	202	2'415	14'681	43 courses	56 courses
Mme Emery-Torracinta	819	0	255	761	0	416	0	747	2'996	26 courses	4 courses
M.Maudet	4'763	4'521	1'470	6'544	0	137	174	582	18'211	257 courses	2 courses
M.Hodgers	3'019	0	533	540	0	733	802	0	5'627	23 courses	28 courses
M.Barthassal	1'628	12'022	1'135	3'122	2620	3'454	1'472	0	25'453	161 courses	78 courses
M.Poncia	2'638	258	440	6'794	2620	0	0	93	12'843	0 course	0 course
Mme Widen Guelre	3'130	2'975	3'882	11'683	0	1'864	597	0	23'541	74 courses	35 courses
Total francs	CHF 19'002	CHF 20'733	CHF 8'733	CHF 33'325	CHF 7'860	CHF 9'618	CHF 3'322	CHF 3'837	CHF 107'430	CHF 290'665	CHF 9'618

Commentaires

* Rubrique "Abonnements, communications et données"

Remarque générale : Il s'agit des données fournies par l'OCSIN sur 11 mois. Le type d'abonnement concu par l'OCSIN peut être ensuite ajusté au profil de la consommation des magistrats

** Rubrique "Train, billets d'avions, etc."

Ne comprend pas pour M.Maudet :

Mission économique USA 30 Avril - 9 mai 2017

14'962,75

Déplacement, hôtel, repas

Accord économique Confédération - Genève - COFCO - Chine 12 mai - 14 mai 2017

9'163,15

Déplacement, hôtel, repas

Mission Chine Bank of China - CCB - 8 juillet - 14 juillet 2017

9'757,20

Déplacement, hôtel, repas

***Rubrique "Voyage des maires"

Cette rubrique comporte les coûts relatifs au voyage des maires avec l'Association des communes genevoises, sachant qu'il n'est pas possible de distinguer la part relative au transport, à l'hébergement ou aux repas. En 2017 étaient présents Messieurs Longchamp (non facturé à l'Etat), Dal Busco, Barthassal et Poggia

****Rubrique "Nombre de courses"

Remarque générale : le nombre de courses correspond à un trajet aller-retour (afin de rendre comparable les différents modes de transports)

Le montant global de 290'665 F comprend les coûts des chauffeurs et véhicules du Conseil d'Etat (environ 175'000 F) et les coûts du transporteur privé pour les courses indiquées (114'665 F)

FRAIS EFFECTIFS DES MAGISTRATS 1er janvier au 31 mai 2018											
Catégories	EN FRANCS									Nombre de courses	
	Abonnements, communications et données (téléphone, IPAD et ordinateur portable) *	Invitation (frais de représentation avec des tiers externes)	Hôtel	Train, billets d'avion, etc (y compris abonnement général CFF) **	Voyage des maires***	Taxis	Repas, collations diverses (sans tiers externe)	Parking	Total	Nombre de courses effectuées par les chauffeurs du Conseil d'Etat et du transporteur privé ****	Nombre de courses en taxis****
M.Lengchamp	485	0	283	241	0	0	0	0	1'009	35 courses	0 course
M.Dal Busco	413	598	565	429	0	1'505	40	580	4'150	23 courses	31 courses
Mme Emery-Torracinta	253	0	0	63	0	509	0	153	978	19 courses	5 courses
M.Maudet	2'643	0	1'732	2'556	0	76	0	58	7'065	114 courses	2 courses
M.Hodgers	1'003	0	0	333	0	494	105	0	1'935	4 courses	19 courses
M.Barthassat	649	2'304	0	492	0	2'052	539	0	6'036	79 courses	55 courses
M.Poggia	1'359	0	105	427	0	0	0	0	1'891	0 course	0 course
Mme Wyden Guelpa	1'432	499	355	0	0	808	119	0	3'213	29 courses	14 courses
Total en Francs	CHF 8'237	CHF 3'401	CHF 3'060	CHF 4'541	CHF 0	CHF 5'444	CHF 803	CHF 791	CHF 26'277	CHF 123'974	CHF 5'444

Commentaires

*Rubrique "Abonnements, communications et données"

Remarque générale : le type d'abonnement conclu par l'OCSIN peut être ensuite ajusté au profil de la consommation des magistrats

**Rubrique " Train, billets d'avions,etc. "

Ne comprend pas pour M.Maudet

Africa Forum Abidjan 23 - 26 mars 2018

3'487,75

Déplacement, hôtel, repas

***Rubrique "Voyage des maires"

Cette rubrique est conservée pour être comparable aux autres tableaux. Le voyage des maires figure dans la période juin à octobre 2018

****Rubrique "Nombre de courses"

Remarque générale : le nombre de courses correspond à un trajet aller-retour (afin de rendre comparable les différents modes de transports)

Le montant global de 123'974 F comprend les coûts des chauffeurs et véhicules du Conseil d'Etat calculé sur 5 mois (73'333 F) et les coûts du transporteur privé pour les courses indiquées (50'641 F)

FRAIS EFFECTIFS DES MAGISTRATS 1er juin au 31 décembre 2018											
Catégories	EN FRANCS									Nombre de courses	
	Abonnements, communications et données (téléphone, IPAD et ordinateur portable) *	Invitation (frais de représentation avec des tiers externes)	Hôtel	Train, billets d'avion, etc (y compris abonnement général CFF) **	Voyage des maires***	Taxis	Repas, collations diverses (sans tiers externe)	Parking****	Total	Nombre de courses effectuées par les chauffeurs du Conseil d'Etat et du transporteur privé *****	Nombre de courses en taxis*****
M.Hodgers	1'929	514	0	590	2500	1'023	124	0	CHF 6'660	17 courses	25 courses
Mme Fontanet	1'573	0	0	180	0	1'654	0	0	CHF 3'407	44 courses	42 courses
Mme Emery-Torradiña	440	53	0	130	0	241	0	256	CHF 1'120	11 courses	4 courses
M.Maudet	2'320	0	363	3'858	2500	97	56	358	CHF 9'552	118 courses	3 courses
M.Dal Busco	684	689	0	452	2500	844	67	0	CHF 5'237	37 courses	13 courses
M.Poppia	2'004	1'497	233	717	0	0	0	0	CHF 4'451	2 courses	0 course
M.Apothéloz	1'576	0	908	855	2500	193	349	0	CHF 6'381	10 courses	5 courses
Mme Righetti	293	0	0	174	0	0	31	0	CHF 498	6 courses	0 course
Total en Francs	CHF 10'820	CHF 2'753	CHF 1'504	CHF 6'956	CHF 10'000	CHF 4'052	CHF 627	CHF 614	CHF 37'326	CHF 143'834	CHF 4'052

Commentaires

*Rubrique "Abonnements, communications et données"

Remarque générale : Le type d'abonnement conclu par l'OCSIN peut être ensuite ajusté au profil de la consommation des magistrats

**Rubrique "Train, billets d'avions, etc."

Ne comprend pas pour M.Maudet

Mission économique Chine 30 juin - 7 juillet 2018 11'100 F facture globale recouvrant le transport, l'hébergement et la restauration

***Rubrique "Voyage des maires"

Cette rubrique comporte les coûts relatifs au voyage des maires avec l'Association des communes genevoises, sachant qu'il n'est pas possible de distinguer la part relative au transport, à l'hébergement ou aux repas

En 2018 étaient présents Messieurs Hodgers, Maudet, Dal Busco et Apothéloz

****Rubrique "Parking"

Les frais de parkings de M.Dal Busco (887 F) ne sont pas inscrits car ils ont été pris en charge personnellement.

*****Rubrique "Nombre de courses"

Remarque générale : le nombre de courses correspond à un trajet aller-retour (afin de rendre comparable les différents modes de transports)

Le montant global de 143'834 F comprend les coûts des chauffeurs et véhicules du Conseil d'Etat calculé sur 7 mois (102'666 F) et les coûts du transporteur privé pour les courses indiquées (41'168 F)

Banque Cantonale du Valais

Pays	Suisse
Date de l'assemblée	mercredi 21 avril 2021 17:00
Lieu de l'assemblée	Siège de la société (sans actionnaires dans la salle)
Type d'assemblée	Assemblée générale ordinaire
Titres	ISIN CH0305951201, Valor number 30595120

Ordre du jour

Point	Proposition	Position de vote d'Ethos
ATTENTION: nouvelles recommandations d'Ethos suite à la modification de l'invitation à l'assemblée générale		
	Informations organisationnelles	
1	Bienvenue	SANS VOTE
2	Allocution présidentielle	SANS VOTE
3	Nomination des scrutateurs	SANS VOTE
4	Rapport de la direction générale et rapport du réviseur	SANS VOTE
5	Approbation du rapport annuel, des comptes consolidés et des comptes annuels	POUR
6.1	Décision sur l'emploi du bénéfice et sur le dividende	POUR
6.2	Proposition d'actionnaire: dividende extraordinaire	CONTRE
7	Décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction générale	POUR
8	Elections au conseil d'administration	
8.A.1	Réélection de Dr. Jean-Albert Ferrez	POUR
8.A.2	Réélection de M. Pierre-Alain Griching	POUR
8.A.3	Réélection de M. Pascal Indermitte	POUR
8.A.4	Réélection de Mme Sandra Lathion-Zweifel	POUR
8.B.5	Election de M. Patrick Héritier	CONTRE
8.B.6	Election de M. Edgar Jeitziner	POUR
8.B.7	Election de Mme Anja Wyden Guelpa	POUR
8.C.8	Réélection de M. Gabriel Décaillet	POUR
8.D.9	Election de M. Serge Métrailler	POUR
8.D.10	Election de M. Xavier Moret	POUR
9.1	Réélection de M. Pierre-Alain Griching en tant que président du conseil d'administration	POUR
9.2	Election de M. Gabriel Décaillet en tant que vice-président du conseil d'administration	POUR
10	Election de Deloitte en tant qu'organe de révision	POUR
	Divers	CONTRE

Report issued:

12 April 2021

About Ethos

The Ethos Foundation aims at promoting socially responsible investment as well as a stable and prosperous socio-economic environment. Ethos is composed of more than 220 Swiss pension funds and other tax-exempt institutions. Its subsidiary Ethos Services is an acknowledged provider of consulting services comprising socially responsible investment (SRI) funds, shareholder meeting analyses and an investor engagement and dialogue programme.

For further information: www.ethosfund.ch.



info@ethosfund.ch
www.ethosfund.ch

Place de Pont-Rouge 1
Case Postale 1051
CH-1211 Genève 26
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56

Zurich Office:
Bellerivestrasse 3
CH - 8008 Zurich
T +41 (0)44 421 41 11
F +41 (0)44 421 41 12

Disclaimer

Ethos' analyses are based on information gathered from sources available to investors and the general public, e.g. company reports, websites and direct contacts with company officers. Ethos processes the information received and formulates its own voting recommendations in accordance with its voting guidelines (www.ethosfund.ch). Despite multiple verifications, the information provided cannot be guaranteed accurate and Ethos shall assume no liability with respect to the consequences of relying on this information. The analyses are intended to help investors (members or clients of Ethos or any other potential users) make informed decisions at companies' general meetings but cannot, in any way, be considered as a portfolio investment tool or advice for investing in securities. The voting decision is the sole responsibility of the user of this report.

© Ethos. All rights reserved. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data is prohibited.